



REDENAT : Régime dérogatoire pour le projet de STEP !

Communiqué de presse du 8 décembre 2015

Les associations signataires ont pris connaissance de la décision de l'État d'inscrire le projet de STEP¹ de Redenat comme « Projet d'Intérêt Général » à priori.

Cette décision est prise dans le cadre d'une procédure reflétant une nouvelle fois un déni de démocratie participative.

Le classement du projet comme « Projet d'Intérêt Général » permet de déroger par principe aux objectifs de protection des eaux, dont le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; C'est-à-dire de ne pas tenir compte des graves dégradations que subirait la Dordogne au niveau et en aval de cette éventuelle réalisation, ni d'ailleurs des dégâts touristiques et économiques sur le territoire.

Ce régime dérogatoire doit normalement être particulièrement justifié sur la base d'un dossier rigoureux. Mais dans ce dossier, et malgré les avis défavorables très argumentés portés depuis plus de trois ans par les associations de protection de l'environnement, aucune information complète n'a été portée à la connaissance du public.

Le dossier sur lequel l'État a basé sa décision ne contient qu'une analyse très sommaire des impacts de deux pages, réalisée sur la base d'études datant de 1980 et non remises à jour, alors que la directive Habitat (qui fonde le classement d'une partie de la zone concernée en site Natura 2000) date de 1992 et que la Directive Cadre sur l'Eau pour le bon état écologique de 2000 fixe de nouveaux objectifs d'intérêt général.

Aucun des éléments exigés pour permettre de reconnaître ce projet comme étant susceptible pour des raisons d'intérêt général, de déroger aux objectifs de reconquête de la qualité des eaux et de non dégradation des habitats naturels d'intérêt communautaire, n'est démontré.

La reconnaissance de ce projet comme « PIG » est donc non seulement scandaleuse dans son principe mais en plus contraire au droit dans le cadre d'un déni de démocratie.

L'ensemble des signataires dénoncent sans ambiguïté cette décision et mandatent Sources et Rivières du Limousin pour déposer un recours au tribunal administratif afin de contester cette dérogation.

SIGNATAIRES : *Réfléchir et Informer Sur la STEP de Redenat (RISR), Source et Rivière du Limousin (SRL), Corrèze Environnement (COREN), Limousin Nature Environnement (LNE), Association « les Amis de Bassignac ».*

1 Station de transfert d'énergie par pompage